

2015/2009

J. Faulstich

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 09/726/C du registre des référés

Annexes : 1 citation
2 conclusions

copie doss.

en cause de

Monsieur [REDACTED], résidant au [REDACTED]

faisant élection de domicile chez son conseil ;

*partie demanderesse,
représentée par Me. Véronique Dockx, avocat à 1030 Bruxelles,
avenue Adolphe Lacomblé, 59-61 ;*

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 34-36,

*partie défenderesse,
représentée par Me. Elisabeth Derriks, avocat à 1050 Bruxelles,
avenue Louise, 486/8,*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 19 mai 2009 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

REPERT.

Vu :

N°

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Van Kerchoven, huissier de justice de résidence à 1000 Bruxelles, le 15 mai 2009 ;

orfa

- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience du 19 mai 2009 ;

- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience du 19 mai 2009 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend à faire interdiction à l'Etat belge de rapatrier [REDACTED] durant le délai d'introduction du pourvoi en cassation prévu à l'article 14§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa non-admissibilité ou sur son fond.

Le pourvoi en cassation a été déposé le 19 mai 2009.

CADRE DU LITIGE

M. [REDACTED] de nationalité rwandaise est arrivé en Belgique en 2005, sous couvert d'un visa de court séjour.

Il a introduit une première demande d'asile le 17 août 2005. une décision de refus avec ordre de quitter le territoire est prise le 12 octobre 2005.

Il a introduit une deuxième demande d'asile le 30 mars 2006, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 24 janvier 2007. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejeta le recours par un arrêt du 29 janvier 2008.

Un ordre de quitter le territoire lui est délivré le 14 février 2008.

Un deuxième ordre de quitter le territoire lui est notifié le 9 février 2009 avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Une troisième demande d'asile est introduite le 24 février 2009 (un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié avec maintien dans un lieu déterminé).

Après audition le 27 février 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un arrêt du 24 avril 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

Après délivrance d'un laissez-passer le 6 mai 2009 par l'Ambassade du Rwanda, le rapatriement du demandeur prévu le 7 mai a été annulé suite à une grève au centre de Vottem. Un deuxième rapatriement échoue le 12 mai suite au refus de M. [REDACTED]

La détention de ce dernier est prolongée.

Le prochain rapatriement est prévu le 21 mai 2009 à 10h40

M. [REDACTED] a introduit le 29 mai 2009 un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 24 avril 2009 (article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers).

DISCUSSION :

1. Le pouvoir de juridiction

L'article 584 du Code judiciaire dispose que « *le président du tribunal de 1^{ère} instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* »

Le juge des référés reste ainsi compétent , dans les cas dont il reconnaît **l'urgence**, pour prendre, au **provisoire**, à l'égard de l'administration, les mesures nécessaires à la conservation des droits subjectifs de particuliers , même lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, , alors même qu'il peut être déféré au Conseil d'Etat, quand il apparaît que l'objet **réel** de la demande met en cause un **droit subjectif** civil ou politique ou la méconnaissance de ce droit et et non pas la seule légalité de l'acte.

(Ph.Lever, « l'intervention du juge des référés dans le droit administratif » in « Le Référé judiciaire , Ed .Jeune Barreau de Bxl, 2003, page 377, et références citées et notamment Cass.,22 décembre 2000, Pas.,2000,I, 720, Cass.26 janvier 1995, Pas.,1995, I, 77) ;

Un administré est titulaire d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité à deux conditions cumulées:

- il faut que la règle de droit lui attribue directement le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé (dans une situation de compétence liée) sans que cette autorité puisse exercer un pouvoir discrétionnaire

-il faut que l'administré ait un intérêt personnel à l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit subjectif (Cass., 17 novembre 1994, J.T., 1995,p.316 et note Haubert) .

Le demandeur revendique la compétence des tribunaux judiciaires dès lors que sa demande se fonde sur la sauvegarde de ses droits subjectifs, actuellement menacés, qu'il tire des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit au recours effectif tel que prévu par l'article 39 de la Directive 2005/85/CE

Cette allégation non manifestement dépourvue de fondement justifie que notre pouvoir de juridiction soit reconnu, l'existence d'une menace contre les droits subjectifs allégués ressortant de l'examen du fondement de la demande.

2. L'urgence

Quant à l'urgence en tant que condition de la compétence d'attribution du juge des référés

En l'espèce, l'urgence est alléguée dans la citation, en sorte telle que, d'un point de vue formel, la demande sera déclarée recevable (Cass., 11 mai 1990, arrêt n°535, Pas. I, p. 1045).

Quant à l'urgence comme élément constituant le fondement de la demande

L'urgence constitue une condition générale de la mise en œuvre des référés et touche dès lors également à l'ordre public. (Cass. 11 mai 1990, arrêt n°537 Pas. I, p. 1050) (P.Marchal, Les Référés, Répertoire notarial, tome XIII, p.48 et 49);

Le juge doit l'examiner d'office et il s'agit d'une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge sous réserve du fait que l'urgence est une notion légale. (voir M.Regout, Le contrôle de la Cour de Cassation sur les décisions en référés, in « Le Référé judiciaire », Ed.du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.124 et note 6)

La notion légale de l'urgence, au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, est définie par la Cour de Cassation comme suit : il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, I,908) susceptibles de s'amplifier de jour en jour et d'engendrer un préjudice d'une gravité certaine qui peut être considéré comme difficilement réparable en toutes ses facettes et comme susceptible de le devenir davantage.

L'urgence est déniée au demandeur qui a tardé à agir ou qui par sa stratégie procédurale a créé l'urgence.

L'Etat belge dénie l'urgence dès lors que le demandeur n'a pas introduit de recours contre la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son expulsion et contre l'ordre de quitter le territoire.

La Cour de cassation, dans une arrêt récent du 26 mars 2009 (J.T., p.289) a considéré qu'un étranger, dont la demande d'asile a été rejetée et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié demeure recevable à solliciter une autorisation de séjour (article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980). A fortiori, dans le cas d'espèce, , le demandeur a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etranger et dispose encore de la possibilité, fût-elle théorique d'obtenir que soit reconnue l'admissibilité de son recours et le fondement, ce qui impliquerait un réexamen de sa demande d'asile par le Conseil du Contentieux des Etrangers

Il n'est pas contesté que ce pourvoi n'est pas suspensif mais dès lors qu'un recours existe contre une décision de refus d'asile, il n'apparaît pas déraisonnable de soutenir que la procédure d'asile n'est pas clôturée.

Le demandeur soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avant qu'il soit statué sur la non-admissibilité du recours ou sur son fond porterait atteinte à ses droits subjectifs, notamment celui garanti par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Les craintes du demandeur face au risque d'un rapatriement au Rwanda paraissent alléguées prima facie avec vraisemblance dès lors qu'elles se fondent non seulement sur des éléments relatifs à la situation générale au Rwanda mais également sur des éléments précis liés à la famille du demandeur, restée au Rwanda .

La demande sera déclarée fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, C. Hayez, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de P.-M. Wansart, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

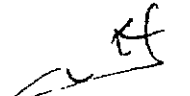
Vu l'urgence alléguée;

Déclarons la demande recevable et fondée ;

Faisons interdiction à l'Etat belge de rapatrier M. [REDACTED] jusqu'à ce qu'il soit statué sur la non-admissibilité ou sur le fond du pourvoi en cassation prévu à l'article 14§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Réservons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 20/5/09


Wansart


Hayez